62544



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-T

Date: 31 mars 2016

Original: FRANÇAIS

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

> M. le Juge Mandiaye Niang Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le: 31 mars 2016

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DOCUMENT PUBLIC** 

### DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ EN INDEMNISATION EN RAISON DE SA DÉTENTION NON-FONDÉE

#### Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

#### L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») ;

**ATTENDU** que la Chambre est saisie d'une requête de Vojislav Šešelj (« Accusé »), enregistrée le 2 juillet 2014(« Requête »)<sup>1</sup>, par laquelle l'Accusé sollicite d'une part, l'octroi d'une indemnisation d'un montant total de douze (12) millions d'euros sur le fondement de l'illégitimité de sa détention provisoire (« Premier volet »)<sup>2</sup> et, d'autre part, des mesures correctives au motif que sa condamnation serait injustifiée (« Second volet »)<sup>3</sup>;

**ATTENDU** que sur le Premier volet, la Chambre a rejeté toutes les requêtes précédentes de même nature déposées par l'Accusé, après avoir conclu à la légalité de sa détention provisoire <sup>4</sup>;

**ATTENDU** que sur le Second Volet, la Chambre note que ces allégations sont prématurées tant que le jugement. n'a pas été prononcé ;

Affaire n° IT-03-67-T 31 mars 2016

1

Original en BCS, traduit en anglais et intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Compensation Claim on Account of Groundless Detention », 2 juillet 2014 (« Requête »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Requête, p. 1, 2, 5, 56.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Requête, p. 5, 8-9, 10, 13, 14.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Procureur c. Vojislav Šešelj, affaire nº IT-03-67-PT, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire », 23 juillet 2004; Le Procureur c. Vojislav Šešelj, affaire nº IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance présentée par l'Accusé pour que son procès s'ouvre le 24 février 2006, ou pour qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à son encontre soit rejeté et qu'il soit libéré (Document No 116) », 13 décembre 2005; Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure, 10 février 2010; Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de mettre un terme à son procès », 29 septembre 2011; « Decision on Oral Request of the Accused for Abuse of Process », 10 février 2012; Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présenté par l'Accusé Vojislav Šešelj, 23 mars 2012; Décision relative à la continuation de la procédure », 13 décembre 2013; « Professor Vojislav Šešelj's Response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 Inviting the Parties to Make Submissions on Possible Provisional Release of the Accused Proprio Motu », 17 juin 2014. La détention provisoire a été ordonnée en vertu d'une ordonnance du Tribunal suite à la confirmation de l'Acte d'accusation, voir Le Procureur c. Vojislav Šešelj, affaire nº IT-03-67-I, « Confirmation de l'Acte d'accusation et mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement », 14 février 2003, p. 3; Le Procureur c. Vojislav Šešelj, affaire nº IT-03-67-I, « Order for Detention on Remand », 26 février 2003.

# Par ces motifs,

**REJETTE** la Requête dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 31 mars 2016 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]